

Vu la délibération du Conseil général, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1886, autorisant la Commission coloniale à ouvrir des crédits supplémentaires ;

Vu le vote de la Commission coloniale en date du 17 décembre 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le crédit supplémentaire de 500 francs voté par la Commission coloniale, dans sa séance du 17 du courant, pour être affecté à la régularisation des dépenses occasionnées par l'analyse de divers échantillons de guanos.

Il sera pourvu à ce crédit, dont il sera tenu compte au chapitre VIII, article 4, au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 536. — DÉCISION suspendant provisoirement les cessions de tafia.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1881 sur la fixation de la ration ;

Attendu que l'approvisionnement actuel des magasins ne permet plus de continuer les cessions de tafia ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Les cessions de tafia sont provisoirement suspendues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1887.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : ED. MASSON.